

**MAIRIE  
de MONT**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

<b>Demande déposée le 05/05/2021</b>	
Par :	<b>Monsieur PELLIER NICOLAS</b>
Demeurant à :	<b>18 RTE DE MURET / GOUZE 64300 MONT</b>
Sur un terrain sis à :	<b>18 RTE DE MURET / GOUZE 64300 MONT</b>
Cadastré :	<b>248 CE 99</b>
Nature des travaux :	<b>Installation de panneaux photovoltaïques en surimposition au bâti</b>

**N° DP 064 396 21 X6012**

**Surface de plancher : /**

**Le Maire de MONT**

VU la déclaration préalable présentée le 05/05/2021 par Monsieur PELLIER NICOLAS, pour l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition au bâti pour une surface de 17 m<sup>2</sup>,

VU l'objet de la déclaration suscitée :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 423-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme :

- Approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2016,
- Mis en révision par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2017,
- Modifié par délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2019.

VU le Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du mai 2014.

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation :

- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015.

Considérant que la demande porte sur la pose de 10 panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture,

Considérant que le projet se situe en zone UB du PLU,

Considérant que l'article UB 11.2 dispose que les panneaux solaires et photovoltaïques devront être intégrés sur le même plan que la toiture,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UB 11.2 du PLU,

**ARRETE**

**Article unique** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs précités : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**

MONT,  
le 18/05/2021

Le Maire,  
Jacques CLAVE



- Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :
- Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie :
- Date de transmission de la décision en Préfecture :
- Date d'affichage de la décision en mairie :

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**